



Faut-il avoir peur de l'état d'urgence ?

propos recueillis par ÉRIC AESCHIMANN

Pour le juriste **Antoine Garapon**, la menace terroriste justifie un dispositif d'exception. L'avocate **Marie Dosé** lui répond en pointant les dérives et le risque pour les libertés publiques. Face-à-face.

Marie Dosé, vous êtes avocate et pénaliste et vous avez l'habitude de défendre des militants. Depuis l'instauration de l'état d'urgence, vous êtes sollicitée pour des perquisitions et assignations à résidence. Quel bilan dressez-vous ?

Marie Dosé Je tiens à préciser qu'un avocat n'est saisi que des dérives rendues possibles par l'état d'urgence, et que je ne suis donc pas en mesure de dresser un bilan global. Néanmoins, plusieurs constats me semblent particulièrement inquiétants. J'ai été appelée pour défendre une dizaine de personnes assignées à résidence par le ministre de l'intérieur. Pour une moitié, ce sont des militants écologistes, pour l'autre des musulmans considérés comme radicaux. Les premiers sont assignés à résidence jusqu'à à la fin la COP21, soit le 12 décembre. Ceux qui ont un travail ne peuvent plus s'y rendre et risquent de le perdre. Des parents ne peuvent plus emmener leurs enfants à l'école car ils doivent pointer au commissariat à 9 heures... Deux libertés fondamentales sont gravement atteintes : la liberté d'aller et venir et la liberté de manifester. Au nom de quels impératifs de sécurité ? Par crainte de quel risque pour l'ordre public ? Le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve a affirmé que les personnes assignées peuvent saisir le tribunal administratif en référé, le tribunal étant alors tenu de statuer sous 48 heures. Mais tous mes clients ont été déboutés au motif qu'il n'y a pas urgence. Le tribunal administratif statuera sur la légalité de ces assignations... lorsque celles-ci auront toutes été levées. Le recours juridictionnel existe donc en théorie, mais pas dans la réalité.

Et qu'en est-il des musulmans radicaux dont vous êtes l'avocate ?

MD Ils sont une demi-douzaine. Pour eux, l'assignation à résidence s'appliquera tant que durera l'état d'urgence. Ils doivent pointer trois fois par jour au commissariat, y compris le week-end. Aucun de mes clients ne fait l'objet d'une mise en cause judiciaire pour participation à une entreprise terroriste, mais les mesures administratives prises à leur encontre dans le cadre de l'état d'urgence déteignent sur les procédures judiciaires de droit commun dont certains font l'objet.



L'un de mes clients a été détenu pendant deux mois il y a dix ans pour vol et a été condamné plus récemment à une peine d'emprisonnement avec sursis pour violences sur son épouse. En perquisitionnant chez lui, la police a découvert deux armes à grenaille. Sans plus d'investigation, il a été déféré pour détention d'armes devant le tribunal en comparution immédiate où il a été condamné à 6 mois de prison avec mandat de dépôt. Une telle peine ne correspond nullement aux sanctions habituelles pour ce type d'infraction. Dans son assignation à résidence, dont une copie figure au dossier pénal, l'administration affirme qu'il veut partir en Syrie, ce que mon client conteste. Mais les avocats n'ont pas accès aux documents des services de renseignement : comment le défendre, alors ? Autre symptôme de cette dérive : dans la décision d'assignation à résidence, le ministre affirme que cette personne a été incarcérée jusqu'en 2012 pour des actes en relation avec une entreprise terroriste. C'est faux, comme le prouve son casier judiciaire, mais cela ne peut que colorer la perception du juge. En réalité, on assiste à une contamination de la décision judiciaire : si cet homme a été condamné à une peine inhabituellement lourde pour le délit invoqué, c'est parce qu'il a été décrété dangereux dans le cadre de cet état d'urgence.

Antoine Garapon, vous êtes juriste et magistrat. Estimez-vous, comme certains de vos collègues, que l'état d'urgence met en péril les libertés publiques ?

Antoine Garapon Je crois que, dans la situation actuelle réclame des mesures exceptionnelles. Le 13 novembre au soir, alors que les terroristes circulaient librement et que des équipes de terroristes n'étaient pas localisées, il fallait l'état d'urgence pour que l'Etat retrouve le contrôle de l'ordre public. Je n'ai donc pas été choqué par son instauration et je n'ai pas d'état d'âme sur le principe de mesures exceptionnelles. L'assaut contre l'appartement des terroristes à Saint-Denis aurait été possible bien sûr sans état d'urgence mais ce dernier a facilité le travail de la police. Sous le régime du droit commun, la perquisition ne peut avoir lieu que de jour (or la nuit est un temps disponible pour le travail policier) et les policiers doivent solliciter une autorisation judiciaire pour pratiquer certains actes : le droit d'urgence leur permet d'être plus réactif.

Nous sommes entrés dans une nouvelle époque, la menace est réelle et grave. Il faut se méfier de postures opposant les « belles âmes » aux « réalistes », où le plus important est de montrer qui sa vertu, qui sa détermination. La situation que nous devons affronter requiert d'adapter la riposte. Tel était l'esprit de la loi sur le renseignement qui a permis de donner une existence juridique aux services secrets, qui jusqu'ici officiaient dans une semi-clandestinité. C'est une bonne chose, car l'officialisation est la première étape d'un contrôle démocratique. La loi a également donné aux services de police des moyens d'investigation numériques, et je l'approuve, même si cette loi pêche par la faiblesse des contrôles.

Cela ne veut pas dire qu'il faut leur donner carte blanche. L'utilisation des facilités données par l'état d'urgence à la surveillance des militants de la COP 21 doit être dénoncée. La police a profité d'une sorte d'effet d'aubaine et les préfets ont prononcé des assignations que je qualifierais « de confort ». Les forces de police sont débordées, répond l'administration, mais cet argument nous met sur une pente glissante, la police pouvant prétexter à tout moment qu'elle est débordée pour s'exonérer du droit. L'augmentation des pouvoirs de la police doit aller de pair avec l'augmentation du contrôle dont celle-ci fait l'objet.

Marie Dosé a mis en avant la quasi-impossibilité de faire contrôler par la justice administrative les assignations à résidence décidées par le préfet. N'est-ce pas ouvrir la voie à l'arbitraire ?

AG L'état d'urgence n'est acceptable au regard de l'Etat de droit qu'à certaines conditions. D'abord, il doit être temporaire et sa durée doit être justifiée de façon convaincante par le gouvernement. Il faut ensuite que la menace visée soit clairement énoncée et que les mesures dérogatoires soient réservées à la finalité de la combattre ou de la réduire, en l'espèce Daech et non pas les militants d'extrême gauche. Cela doit être un « état d'urgence à objet limité ». Ces mesures doivent démontrer leur efficacité, par exemple en rendant des comptes au Parlement. Enfin, le contrôle du juge doit être effectif et il faut examiner ce point de façon pragmatique, en se demandant ce qui marche et ce qui ne marche pas. Ainsi, lorsqu'un juge est saisi pour valider une décision en matière de terrorisme (demande de mise en liberté ou autorisation d'un acte intrusif de la police), il doit avoir les moyens d'exercer un contrôle concret. Ce n'est pas le cas lorsqu'il doit absorber en quelques jours un énorme dossier, composé d'interminables écoutes de conversations, sous la pression de surcroît de l'opinion publique. Quelle est alors sa marge de manœuvre pour s'opposer à la police ? Il faudrait fixer un nombre maximum de pièces à transmettre, à charge pour le procureur de les rendre lisibles et de faire la synthèse. Plus largement, je milite pour la création d'un « juge des libertés », doté d'un véritable statut et de pouvoirs juridictionnels de façon à ce qu'il puisse contrebalancer le puissant parquet anti-terroriste. La prise de conscience de la nécessité de ces contrôles est en train de faire son chemin. Jean-Jacques Urvoas, président de la Commission des lois, vient d'annoncer la création d'une commission d'enquête qui aura la possibilité de se déplacer et d'aller contrôler sur place ce qui se fait au nom de l'état d'urgence. Cette sorte de contrôle en temps réel par le Parlement me semble très nouvelle et très positive.

Quid des « notes blanches » et autres « fiches S » qui vont jouer sur la peine infligée au prévenu sans que sa défense puisse les contester, puisqu'elle n'y aura pas accès ?

AG Nous avons en face de nous des gens très organisés et très dangereux. Que se passera-t-il si chaque procès public évalue les techniques de la police en discutant de la façon dont les renseignements ont été obtenus ? Je suis attaché au débat contradictoire, mais tout mettre sur la table n'est pas possible. Le renseignement, qui est l'arme principale dans la lutte anti-terroriste, est par définition soustrait au regard public. Je ne vois pas d'autres solutions que de s'en remettre à des tiers publics dignes de confiance, qui contrôleront les services secrets – en l'occurrence, depuis la loi sur le renseignement, les conseillers d'Etat. Il faut contrôler les services, mais sans affaiblir la lutte contre le terrorisme.

MD Les assignations à résidence des militants d'extrême gauche relèvent d'une conception prédictive de la justice, qui est désormais censé prévenir les délits, et plus seulement les réprimer. L'un de mes clients est le gérant du magasin général de Tarnac (*le groupe de Tarnac, et notamment sa figure de proue Julien Coupat, a été soupçonné par la justice d'avoir saboté les lignes de TGV en 2008, NDLR*). Il est suisse et réside en France depuis huit ans. Le 23 novembre, un arrêté lui a interdit l'entrée et le séjour en France, mais sans lui être notifié. Le 29 novembre, il part aux Etats-Unis pour une mission culturelle. Ce n'est qu'après son départ qu'on lui a notifié cet arrêté, au motif qu'il aurait participé à des manifestations violentes de la COP à Copenhague, en 2009. De tels dérapages s'inscrivent dans une évolution de long terme. Peu à peu, le ton se durcit et l'on sanctionne des pronostics plutôt que des actes. On retrouve cette logique dans la rétention de sureté, votée en 2008, qui permet de placer dans un centre médico-judiciaire des prisonniers ayant exécuté leur peine mais dont on juge qu'il présente une dangerosité élevée. Quand le gouvernement demandera que les pratiques rendues licites par l'état d'urgence soient pérennisées, cela ne nous choquera plus, car nous aurons été habitués. L'état d'urgence va laisser des traces.

AG C'est effectivement un risque. Condamner les gens pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils ont fait est une terrible régression qui nous renvoie à l'Ancien régime, quand les groupes de la population relevaient de juridictions différentes. Les gens d'Eglise étaient jugés par l'Eglise, les nobles avaient leurs privilèges et les personnes « sans feu ni lieu » n'avaient pas beaucoup de droits à opposer. Une grande avancée de la Révolution fut de déclarer que « *tous les hommes naissent libres et égaux en droit* », ce qui s'est traduit par l'affirmation de la présomption d'innocence. Celle-ci doit s'appliquer à tous, aux salafistes comme aux sans-papiers.

L'état d'urgence a été instauré pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 26 février. Mais Manuel Valls a d'ores et déjà indiqué qu'il pourrait être prolongé : qu'en pensez-vous ?

MD C'est un aveu de faiblesse, car cela prouverait que l'Etat de droit n'est pas assez solide pour répondre à Daech. Au lendemain des attentats, les Parisiens ont porté ce message : « Nous n'avons pas peur, ne renonçons à rien ». Et notre gouvernement renoncerait à l'Etat de droit ? Lorsque l'exécutif nous informe, moins d'une semaine après l'application de l'état d'urgence, qu'il sera de toute façon prolongé, il choisit l'instrumentalisation de cet Etat d'exception à la veille des élections régionales...

AG Etat de droit et état d'exception ne doivent pas être opposés comme le noir et le blanc. Il existe un dégradé. Nous ne mesurons pas combien nos Etats sont devenus faibles et pauvres. Nous ne sommes plus dans les Trente Glorieuses. Il faut que la loi s'adapte à la situation. Mais s'il est important de donner tel ou tel pouvoir pour faire face aux circonstances, il faut se garder de les constitutionnaliser : c'est la loi doit être réactive, pas la Constitution. ✓